


MODE D'EMPLOI AKTO - Réseau Fafih



COLLECTE DES CONTRIBUTIONS
À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET À L'ALTERNANCE EN **2020**





La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a modifié en profondeur le circuit de financement de la formation professionnelle et de l'alternance.

Les OPCA (Organismes paritaires collecteurs agréés) devenus OPCO (Opérateurs de Compétences) continuent d'assurer la collecte des contributions de manière transitoire. A terme, les URSSAF assureront cette mission. Des textes complémentaires à paraître viendront confirmer la date à laquelle ce transfert sera réalisé.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le Fafih est devenu l'OPCO AKTO. AKTO - Réseau Fafih collecte vos contributions légales à verser avant le 1^{er} mars 2020.

Le service Collecte d'AKTO – Réseau Fafih est à votre disposition pour toutes les informations complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Contact :
versements@fafih.com



VOS DÉMARCHES EN LIGNE



Les bordereaux sont déclaratifs. Ils sont renseignés et validés par l'entreprise sous sa seule responsabilité. Dès validation des bordereaux, les données y figurant ne pourront plus être modifiées.

SIMPLIFIEZ VOTRE DÉCLARATION !

Simple, rapide et sécurisé, effectuez votre déclaration dans votre extranet accessible à l'adresse **www.fafih.com**.

UNE SEULE DÉCLARATION POUR TOUTES LES CONTRIBUTIONS

Votre espace extranet vous permet de calculer les différentes contributions en saisissant une seule fois vos masses salariales et effectifs servant de base au calcul des contributions.



Si vous constatez une erreur dans le versement de votre contribution sur l'exercice 2019 pour AKTO - Réseau Fafih, merci d'adresser un courrier au service Collecte avant le 31 décembre 2020 accompagné de votre bordereau papier rectificatif.

UN RÉCAPITULATIF VOUS PERMET DE VÉRIFIER LES INFORMATIONS SAISIES

Au fur et à mesure de la saisie, le récapitulatif est renseigné des données clés saisies dans votre espace. Un moyen efficace de vérifier ses données, pour éventuellement les modifier avant la validation de votre déclaration.

UNE TRANSMISSION AUTOMATIQUE ET DÉMATÉRIALISÉE DES BORDEREAUX

Une fois les informations nécessaires saisies, le portail complète automatiquement le bordereau d'AKTO - Réseau Fafih.

Il ne vous reste plus qu'à effectuer votre paiement par virement, ou par chèque accompagné de votre bulletin de versement à AKTO réseau Fafih - TSA 30035 - 75802 Paris Cedex 08.



ENTREPRISES CONCERNÉES



Article L. 6331-1
du code du travail

Tout employeur, quel que soit le nombre de ses employés, doit concourir au développement de la formation professionnelle continue en participant, chaque année, au financement des actions de formation de son personnel ou de demandeurs d'emploi. Les employeurs se libèrent de l'obligation de participer en consacrant à la formation une somme minimale égale à un pourcentage de la masse salariale.

Sont concernées toutes les entreprises ayant occupé pendant l'année au moins 1 salarié (à temps plein, à temps partiel, en contrat à durée déterminée...) y compris les entreprises nouvellement créées. Sont visés les employeurs établis ou domiciliés en France, quels que soient :

- le secteur d'activité (entreprises industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou libérales) ;
- la forme juridique de l'entreprise (individuelle, commerciale, groupement d'intérêt économique, association soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun...).

ENTREPRISES ADHÉRENTES À AKTO - RÉSEAU FAFIH



Arrêté du 23 décembre
2019 portant agrément
d'un opérateur de
compétences (entreprises
et salariés des services
à forte intensité de main
d'œuvre)

IDENTIFIANT DE CONVENTION COLLECTIVE (IDCC) :

- CCN du personnel des entreprises de restauration de collectivités : 1266
- CCN des hôtels, cafés, restaurants, (HCR) : 1979
- CCN des chaînes de cafétérias et assimilés : 2060
- CCN de la restauration rapide : 1501
- CCN de la restauration ferroviaire : 1311

CALCUL DES EFFECTIFS

L'effectif s'apprécie par entreprise (par Siren).

SALARIÉS PRIS EN COMPTE DANS L'EFFECTIF

Est considérée comme salarié, toute personne ayant reçu une rémunération, avantages en nature ou émoluments considérés au plan social comme traitements et salaires et ayant conclu un contrat de travail tacite ou exprès avec un employeur établi en France.

Sont inclus dans le calcul de l'effectif :

- les titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée,
- les représentants de commerce salariés,
- les travailleurs à domicile.



Sont exclus du calcul de l'effectif :

- les titulaires de CDD s'il s'agit du remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation, ...
- les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (si CDD pendant la durée du contrat, si CDI non prise en compte pendant l'action de professionnalisation),
- les titulaires d'un contrat initiative-emploi (CIE) dans le secteur marchand ou d'un contrat initiative d'accompagnement dans l'emploi, (CAE) dans le secteur non marchand, (pendant la durée de l'attribution de l'aide financière),
- Les titulaires de contrats signés avant l'abrogation du dispositif (contrat insertion-revenu minimum d'activité, contrat d'avenir ...),
- les salariés habituellement à temps complet mais qui du fait d'une longue maladie sont absents de l'entreprise pendant toute l'année et n'ont pas perçu pendant cette absence de rémunération de la part de l'employeur,
- les intérimaires et les salariés mis à disposition au sein de l'entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, ou un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire, si leur contrat est inférieur à un an,
- les élèves ou étudiants effectuant un stage en entreprise donnant lieu à la signature d'une convention entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement,
- les titulaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS),
- les intermittents du spectacle relevant de l'AFDAS (excepté pour la taxe d'apprentissage).

MÉTHODE DE CALCUL

L'effectif calculé au 31 décembre est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile, en tenant compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.



Création d'entreprise en cours d'année

L'effectif à prendre en compte pour l'année de création du premier emploi salarié titulaire d'un contrat de travail dans l'entreprise correspond à l'effectif présent le dernier jour du mois au cours duquel a été réalisée cette première embauche (Art. L130-1 du Code de la sécurité sociale).

Effectif moyen annuel

L'effectif de l'entreprise est calculé chaque mois, puis le total est divisé par 12 ou par le nombre de mois où l'activité est exercée, en cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.



Décompte mensuel des salariés :

- **Les salariés sous contrat à durée indéterminée à temps plein :**
Sont pris intégralement en compte dans l'effectif pour une unité chacun.
- **Les salariés sous contrat à durée déterminée, contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure travaillant dans l'entreprise depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires :**
Sont pris en compte au prorata de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents, sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.
- **Les salariés à temps partiel, (quelle que soit la nature du contrat) :**
Sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Exemple de décompte mensuel des salariés

Une entreprise appliquant 169 heures par mois, ayant occupé :

- 8 salariés à temps complet sur le mois,
- 2 salariés sur une partie du mois, l'un pour 90 heures, l'autre pour 50 heures,
- 6 salariés à temps partiel sur le mois, à 80 heures chacun.

L'application du mode de calcul donne : $8 + (90+50)/169 + (6 \times 80)/169 = 11,6$ salariés.

Nombre moyen mensuel de salariés de l'année

Le nombre moyen mensuel de salariés est le résultat de la somme des effectifs moyens de chaque mois, divisée par 12 ou par le nombre de mois où l'activité est exercée. Le résultat est arrondi à l'unité inférieure.

CALCUL DE VOS CONTRIBUTIONS FORMATION

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Avant le 1^{er} mars 2020, une contribution à la formation professionnelle d'un montant égal à 0,55% de votre masse salariale brute 2019 est à régler en une fois, à Akto - réseau Fafih .

S'y ajoute la contribution dédiée au Compte personnel de formation (CPF) des CDD : elle s'élève à 1% de la MSB CDD 2019.

Sont exonérés de cette contribution :

- les contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- les contrats d'apprentissage ;
- les contrats de professionnalisation ;
- les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;
- les CDD qui se poursuivent par des CDI, CDD
- les contrats de travail à durée déterminée conclus pour permettre au salarié saisonnier de participer à une action de formation prévue au plan de développement des compétences de l'entreprise.
- Les CDD occupant un emploi saisonnier.



Articles D. 6331-72
et L. 6331-6
du code du travail

Pas de versement de la taxe d'apprentissage au titre de leur MSB 2019.



POUR LES ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS

Avant le 1^{er} mars 2020, vous devez verser à AKTO - Réseau Fafih :

- le solde de vos contributions 2019, calculées sur la base de votre MSB 2019 effective après déduction de l'acompte versé au 15 septembre dernier sur la base de 0,75% de votre MSB 2018.
- la contribution dédiée au Compte personnel de formation (CPF) des CDD : elle s'élève à 1% de la MSB CDD 2019.
- le premier acompte au titre de 2020, correspond à 0,6% X 1% de votre MSB 2019.

Avant le 15 septembre 2020, vous devez verser à AKTO - Réseau Fafih :

- Un second acompte de 0,38% X 1% de votre MSB 2019

Avant le 1^{er} mars 2021, vous devez verser à AKTO - Réseau Fafih :

- vous aurez à vous acquitter du solde de votre contribution sur la base de 1% de votre MSB 2020.
- S'y ajoutera la contribution 1% CPF-CDD 2020.



Article 3 du décret n° 2019-1326 du 10 décembre 2019 relatif à France compétences et aux opérateurs de compétences

CALCUL DE VOTRE TAXE D'APPRENTISSAGE

TAUX ET ASSUJETTISSEMENT

Le taux de la taxe d'apprentissage est maintenu à 0,68 % des rémunérations versées par l'entreprise.

Son taux reste fixé à 0,44 % des rémunérations pour les établissements situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le siège du principal établissement de l'entreprise.

La taxe d'apprentissage reste due par toute personne physique exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou personne morale qui relève de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et qui emploie (au moins) un salarié : entrepreneur individuel, entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, association, organisme, coopérative agricole, groupement d'intérêt économique (GIE).

La règle de territorialité est la même que celle applicable pour l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. Une entreprise ayant son siège social en France, mais n'y possédant aucune exploitation, n'y réalisant aucun bénéfice et n'étant pas soumise à l'impôt ne sera pas assujettie.

Demeurent affranchies de cette contribution :

- les entreprises employant un ou plusieurs apprentis en cours d'année et dont la masse salariale est inférieure pour l'année de référence à six fois le SMIC annuel ;
- les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement ;
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles exonérées de taxe d'apprentissage et, à proportion des rémunérations versées dans le cadre de la mise à disposition de personnel aux adhérents non assujettis ou bénéficiant d'une exonération, les autres groupements d'employeurs.



Articles 1599 ter A, 1599 ter B, 1599 ter J, 1599 ter K du code général des impôts

Article L 6241-1 du code du travail



RÉPARTITION ET UNE DESTINATION MODIFIÉES (HORS ALSACE - MOSELLE)

La loi du 5 septembre 2018 distingue deux fractions au sein de la taxe d'apprentissage :

- **une part égale à 87 %** du produit de cette taxe, soit 0,5916% de la MSB, destinée au financement de l'apprentissage. Cette part est versée en 2 acomptes, plus le solde.

Avant le 1^{er} mars 2020, vous devez verser à AKTO - Réseau Fafih :

Le 1^{er} acompte de 60% X 0,5916 % de la MSB 2019

Avant le 15 septembre 2020, vous devez verser à AKTO - Réseau Fafih :

Un second acompte de 0,38% X 0,5916% de la MSB 2019

Avant le 1^{er} mars 2021, vous devez verser à AKTO - Réseau Fafih :

Le solde calculé sur la base de la MSB 2020 et après prise en compte des deux acomptes avant le 1^{er} mars 2021.

- **le solde de 13 %** de la taxe due est destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur, afin notamment de favoriser le développement des formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage et l'orientation professionnelle.

Attention ! Au titre de 2020, le règlement du solde de 13% de la TA doit être effectué directement par les entreprises avant le 1^{er} juin 2020 :

- **Soit en versant tout ou partie du 13% aux établissements bénéficiaires, qui peuvent être :**
 - Les établissements d'enseignement technologiques et professionnelle qui dispensent des formations dans le cadre de la formation initiale et conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation ».
 - Les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie. Les listes des établissements bénéficiaires sont établies par décision du président du conseil régional et publiés au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la Taxe d'Apprentissage est due.
 - Les « organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers ».

Les CFA ne peuvent pas ainsi être destinataire de ce solde.

- **Soit en déduisant du 13% de la TA :**

- **Des dons en nature :**

Un maintien des subventions aux CFA « sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées ». Les subventions prises en compte pour l'année au titre de laquelle la Taxe d'Apprentissage est due sont celles versées aux CFA entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de cette année.

Les CFA doivent établir un reçu destiné à l'entreprise daté du jour de livraison des matériels et équipements et indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens, ainsi que leur valeur comptable justifiées par l'entreprise.

- **Des créances :**

Pour les entreprises d'au moins 250 salariés redevables de de la TA et dépassant le taux de 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance (au titre d'une année) bénéficient d'une créance.



Entreprises situées en Alsace Moselle

Les entreprises situées en Alsace Moselle ne sont pas concernées par le versement des 13% de la Taxe d'apprentissage mais elles versent bien les deux acomptes et le solde.

- Avant le 1^{er} mars 2020 : versement du 1^{er} acompte de 60% X 0,44% de la MSB 2019,
- Avant le 15 septembre 2020 : versement du 2nd acompte de 38% X 0,44% de la MSB 2019
- Avant le 1^{er} mars 2021 : versement du solde sur MSB 2020.

Calcul de la Contribution Supplémentaire à l'apprentissage

Les entreprises d'au moins 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage et qui emploient moins de 5 % d'alternants par rapport à leur effectif annuel moyen, doivent s'acquitter d'une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) avant le 1^{er} mars 2020.

Les entreprises comptant au moins 3 % d'alternants dans leurs effectifs peuvent être exonérées du paiement de cette contribution supplémentaire sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- leur nombre de salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation a augmenté de 10 % par rapport à l'année précédente.

TAUX DE LA CSA

Le taux de la CSA varie en fonction du pourcentage d'employés en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation) par rapport à l'effectif global.

Nombre d'alternants en rapport à l'effectif moyen annuel	Rémunérations versées en 2019 (taxe payable en 2020)	
	Cas général	Alsace-Moselle
Moins de 1 %	0,40 %	0,208 %
Moins de 1 % Effectif > 2 000 salariés	0,60 %	0,312 %
Entre 1% et 2%	0,20 %	0,104 %
Entre 2% et 3%	0,10 %	0,052 %
Entre 3% et 5%	0,05 %	0,026 %
> 5%	Exonéré	Exonéré



PAIEMENT

Le paiement de vos contributions à AKTO - Réseau Fafih doit être effectué **avant le 1^{er} mars 2020**.

Le versement partiel des contributions ou les versements reçus après le 1^{er} mars 2020 sont non libératoires vis-à-vis d'AKTO - Réseau Fafih

Les budgets sont alloués aux entreprises dès lors que la contribution a été versée dans son intégralité.

Les contributions dues à AKTO - Réseau Fafih sont soumises à l'application de la TVA sur la part Formation Professionnelle au taux en vigueur de 20 %.

Le paiement de vos contributions peut être effectué par chèque à l'ordre d'**AKTO - Réseau Fafih** ou par virement bancaire.

Pour un paiement par virement, merci d'indiquer votre SIRET et votre raison sociale dans le libellé.

Coordonnées bancaires d'AKTO - Réseau Fafih

IBAN

FR76 3000 4028 3700 0105 9530 694

BIC

BNPAFRPPAA

Pour un paiement par chèque, merci de le libeller à l'ordre d'AKTO - Réseau Fafih puis de nous l'adresser par courrier accompagné du récapitulatif de paiement issu du Portail des contributions, à l'adresse suivante :



AKTO - Réseau Fafih

TSA 30035 - 75802 Paris Cedex 08



AKTO - Réseau Fafih

TSA 30035
75802 PARIS Cedex 08
Tél. : 01 40 17 20 82
versements@fafih.com
www.fafih.com